



Arrêt

**n° 176 820 du 25 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2014, par X, qui se déclare de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile déclarant la demande de régularisation ex. art. 9 bis (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 déposée le 18 juillet 2012 irrecevable, (...) prise le 18 février 2014 et [lui] notifiée le 4 mars 2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 octobre 2009 et a introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 septembre 2010. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 54 883 du 25 janvier 2011.

1.2. Le 23 février 2011, il a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 juin 2011.

1.3. En date du 16 septembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 octobre 2012.

1.4. Le 12 novembre 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 novembre 2012. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 100 172 du 29 mars 2013.

1.5. Par un courrier daté du 22 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 18 février 2014 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le requérant produit, au titre de document d'identité, un acte de naissance. Force est cependant de constater que ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée (sic) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. En effet, d'une part, un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers d'état civil, qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester d'une identité. Certes, le document fourni contient des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu et sa date de naissance. Toutefois, ce document n'est pas relevant, car il ne contient pas les mentions et formes figurant ordinairement sur un document d'identité, à savoir, notamment, une photographie de l'intéressé, qui permettrait de l'identifier formellement. Notons l'arrêt du CCE 77246 du 15.03.2012 : Le Conseil estime que « l'extrait d'acte de naissance » est un document servant à établir la naissance et la filiation d'une personne et non son identité. En effet, ce document ne permet pas d'établir l'identité, d'une personne puisqu'il ne contient pas toutes les informations figurant normalement sur une pièce d'identité (nom, prénom, adresse, date de naissance, photographie). Dès lors, la requérante n'a pas intérêt à invoquer ses (sic) dispositions dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas la validité du document produit mais considère seulement qu'il ne permet pas d'établir l'identité de la requérante avec certitude.

S'agissant du permis de conduire, le Conseil considère également qu'il n'établit pas de manière certaine l'identité de son détenteur puisque ce document consiste en une simple autorisation de conduire un véhicule (Arrêt de rejet CCE 80.383 du 27.04.2012) ».

1.6. Le même jour, soit le 18 février 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) par la partie défenderesse.

1.7. En date du 2 juin 2015, le requérant a introduit une cinquième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 juin 2015. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 150 318 du 31 juillet 2015.

1.8. Le 5 janvier 2016, le requérant a introduit une sixième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 juin 2016.

1.9. En date du 15 juin 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 176 821 du 25 octobre 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « Violation de l'obligation de la motivation formelle des actes administratifs, telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 (*sic*), Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, Violation du principe de raison ».

Le requérant conteste la décision attaquée, reproduit l'article 9bis, §1^{er}, de la loi, puis argue ce qui suit : « La partie défenderesse est d'opinion que les documents d'identité présentés, en l'occurrence un acte de naissance ainsi qu'un permis de conduire, ne peuvent être pris en considération dans la demande de régularisation.

Or, même si [sa] procédure d'asile a été clôturée par Votre Conseil le 29 mars 2013, cela ne peut empêcher de prendre en considération la nationalité non remise en cause lors de cette procédure.

Le commencement de preuve d'identité par l'apport de l'acte de naissance, ainsi que du permis de conduire, permet à la partie défenderesse de disposer des éléments d'informations essentiels présents sur tout autre document d'identité : le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, une photo d'identité, l'adresse de résidence,...

Ainsi, imposer des documents à une personne qui n'a pu les prendre avec elle avant de quitter son pays pour crainte de persécution, ou qui n'a pu valablement se les procurer et, partant, remettre en cause son identité alors que cela n'a jamais posé de problème dans l'examen de sa procédure d'asile, cela est irraisonnable.

La partie défenderesse aurait donc pu prendre en compte les documents présentés lors de la demande de régularisation et examiner l'identité de la personne avant de les rejeter en bloc.

C'est en ce sens que la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la LLE 1980 (*sic*) ainsi que le principe de raison ».

Il poursuit en précisant que « L'Office des Etrangers argumente tout d'abord que l'acte de naissance ne reprend pas les mentions et formes figurant ordinairement sur un document d'identité.

La partie défenderesse se réfère aussi dans sa décision à la circulaire du 21 juin 2007 qui renvoie à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la LLE 1980 (*sic*), ainsi qu'à l'article 7 de l'AR du 17 mai 2007.

L'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 contient l'article 9bis de la loi sur les étrangers (*sic*) actuel.

La décision se réfère d'une façon générale à la circulaire du 21 juin 2007, mais particulièrement à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007.

[II] a bien lu l'article 7 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007:

« Art. 7. [Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté. A l'exception des cas visés à l'article 9ter, § 3 de la loi, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A. Cette attestation est retirée lorsque l'intéressé n'a, sans motif valable, pas donné suite à l'invitation du fonctionnaire médecin, du médecin désigné par le ministre ou son délégué ou de l'expert visés à l'article 9ter, § 1er, de la loi] ».

[II] ne comprend vraiment pas dans quel sens cet article expliquerait pourquoi le certificat de son acte de nationalité et l'extrait de son acte de naissance, combinés, ne seraient pas équivalents à un document d'identité.

L'article 7 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 n'est même pas applicable dans ce cas-ci, comme il s'agit en l'espèce d'une demande ex l'article 9bis de la loi sur les étrangers (*sic*) et non pas d'une demande 9ter de la loi sur les étrangers (*sic*).

Sur ce point, la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à l'obligation de motivation formelle tels que rédigés :

“Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.”

[II] estime qu'[il] a produit deux documents complémentaires reprenant les mentions et formes nécessaires » et conclut que « Lors d'une décision comme cela, qui porte évidemment atteinte à plusieurs principes, dispositions statutaires et droits fondamentaux, on peut s'attendre à ce qu'elle soit motivée d'une façon bien fondée.

En l'espèce, ce n'est pas le cas : l'acte attaqué n'est pas soutenu par des motifs réels et juridiques, l'acte attaqué est atteint (*sic*) d'une façon négligente et déraisonnable et viole ainsi le principe de raison et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Enfin, le requérant argue ce qui suit : « La partie défenderesse a toutefois estimé que « *la partie défenderesse ne conteste pas la validité du document produit mais considère seulement qu'il ne permet pas d'établir l'identité de la requérante avec certitude* ».

[II] est donc d'opinion que prendre isolément les deux documents d'identité produits amène forcément à une telle conclusion. Mais [il] estime au surplus que la combinaison de l'acte de naissance, ainsi que du permis de conduire avec photo, permettait à la partie défenderesse d'établir son identité (non remise en cause dans sa procédure d'asile) avec certitude. (...) Raisonnant d'une telle manière, la partie adverse a alors violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que prévus (*sic*) par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de raison ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en disposant que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a joint aucun des documents d'identité précités, mais s'est limité à fournir une copie d'extrait d'acte de naissance, ainsi qu'une copie de son permis de conduire. Force est de constater que la partie défenderesse a dès lors adéquatement motivé sa décision, par le constat selon lequel « la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis (...) ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition (...) ». En effet, s'agissant tout d'abord de l'extrait d'acte de naissance, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne comporte pas de photo de l'intéressé, laquelle permet le constat d'un lien physique entre le titulaire du document et celui qui s'en prévaut, de telle sorte que la partie défenderesse a clairement expliqué les raisons pour lesquelles elle estime incertaine l'identité du requérant. S'agissant ensuite du permis de conduire, le requérant objecte que son identité est établie dès lors « que la combinaison de l'acte de naissance, ainsi que du permis de conduire avec photo, permettait à la partie défenderesse d'établir son identité (non remise en cause dans sa procédure d'asile) avec certitude ». Le Conseil observe toutefois que si ce permis de conduire reprend effectivement certaines données, dont une photo, il n'en demeure pas moins qu'il répond à une finalité toute autre que celle d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, de sorte qu'il ne peut être assimilé à ces documents précités.

Pour le surplus, le Conseil tient à préciser que la photo reprise dans le permis de conduire ne peut pallier l'absence de photo dans l'extrait d'acte de naissance étant donné que l'identité mentionnée sur ces deux documents n'est pas établie de manière certaine et que, par conséquent, le lien réel entre les deux documents ne peut être garanti même si les identités correspondent.

Quant aux explications fournies par le requérant pour tenter de démontrer l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, à savoir « qu'Ainsi, imposer des documents à une personne qui n'a pu les prendre avec elle avant de quitter son pays pour crainte de persécution, ou qui n'a pu valablement se les procurer et, partant, remettre en cause son identité alors que cela n'a jamais posé de

problème dans l'examen de sa procédure d'asile, cela est irraisonnable », elles le sont pour la première fois en termes de requête, le requérant n'en ayant pas fait état dans sa demande d'autorisation de séjour ou, à tout le moins, avant la prise de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes explications en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la circonstance que l'identité du requérant n'a jamais été remise en cause dans le cadre de sa procédure d'asile actuellement clôturée, elle n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi.

In fine, s'agissant de la mention de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 dans l'acte attaqué, le Conseil fait sien l'argument de la partie défenderesse dans sa note d'observations aux termes de laquelle « (...) s'il est vrai qu'il (*sic*) n'est pas pertinente, encore faut-il constater qu'il s'agit d'une mention surabondante et que la décision est fondée sur l'article 9 bis §1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT